

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT
TERRITOIRE DE BELFORT****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES**

Séance du 8 Octobre 2020

Question n°11

Autorisation permanente pour frais de représentation

L'an deux mille vingt, le **8 Octobre** à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 28 Septembre 2020.

19 délégués titulaires sur 29 étaient présents, 2 étaient représentés et 4 avaient donné pouvoir formant ainsi la majorité des membres en exercice.

Étaient présents : Eric BOILLETOT, Patrick CARDOT, Benoît CORNU, Maryse GARNICHET, Gilles GROSJEAN, Maxime BELTZUNG, Sonia BISCHOFF, Emile EHRET, Manon FURTER, Denis KUNTZMANN, Henri STASCHE, Hervé UHLEN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Nathalie CASTELEIN, Patrick DEMOUGE, Arnaud DOYEN, Patrick MIESCH, Eric PARROT, Jean-Louis SALORT.

Étaient représentés : Jacqueline UHLEN pour Jean-Marie BERLINGER, Jeannine GENEVOIS pour Alain FESSLER

Avaient donné procuration : François BRESSON à Maryse GARNICHET, Luc SENGLER à Eric BOILLETOT, Yves TESTON à Benoît CORNU, Jacky CHIPAUX à Jean-Luc ANDERHUEBER.

Étaient excusés : Michel GALMICHE, Maurice COURTOIS.

Étaient absents : Serge MARLOT, Elisabeth WILLEMAIN.

Secrétaire de séance : Nathalie CASTELEIN

Nombre de membres		
Afférents au Comité	En exercice	Votants
29	29	25

Vote		
Pour	Contre	Abstention
25	0	0

Date de Convocation : 28 Septembre 2020

Date d'affichage : 20 octobre 2020

DELIBERATION

Vu l'article D1617-19 du CGCT et plus particulièrement l'article 315,

Le Président, dans le cadre de ses fonctions de représentation, est amené à engager des dépenses.

Or, conformément à l'article D1617-19 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), le contrôle des dépenses publiques locales par le comptable public s'effectue à partir de pièces justificatives strictement énumérées à l'annexe I du CGCT, annexe modifiée par le décret n°2016-33 du 20 Janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, et plus particulièrement l'article 315 relatifs aux frais de représentation.

S'agissant des frais de représentation, la rubrique 315 de cette annexe impose qu'une délibération précise le montant plafond et la nature des frais ainsi pris en charge.

Il s'agit d'un service gagnant-gagnant-gagnant

Afin d'éviter de délibérer à chaque dépense de représentation du Président afin que celui-ci soit remboursé, ou l'agent qui a pris en charge les dépenses pour le compte du Président, il est proposé de prendre une délibération cadre qui autorise la prise en charge directe ou le cas échéant, le remboursement des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées par le Président dans l'exercice de sa fonction de représentation du SMICTOM, ou d'un agent du SMICTOM sur demande du Président, dans la limite de 1 500 € au total par année.

Sont concernées toutes les dépenses exposées sur le territoire national par le Président à l'occasion de sa fonction permanente et habituelle de représentation du SMICTOM, qu'il s'agisse de la représentation protocolaire de l'institution ou de la représentation liée au rôle de l'exécutif dans la conduite et le suivi des politiques publiques et actions de la collectivité.

Cette prise en charge s'effectue soit par paiement direct par la collectivité, soit par remboursement des frais engagés par le Président ou un agent du SMICTOM sur demande du Président, sur production des pièces justificatives correspondantes.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le principe de la prise en charge directe ou le cas échéant, du remboursement des dépenses de représentations exposées et dûment justifiées par le Président dans l'exercice de sa fonction de représentation du SMICTOM, ou d'un agent du SMICTOM sur demande du Président, dans la limite de **1 500 €** par an.
- d'imputer les dépenses au compte 6257 (chapitre 011)

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Président

Patrick MIESCH

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture du
et de la publication le 20 octobre 2020

9 octobre 2020